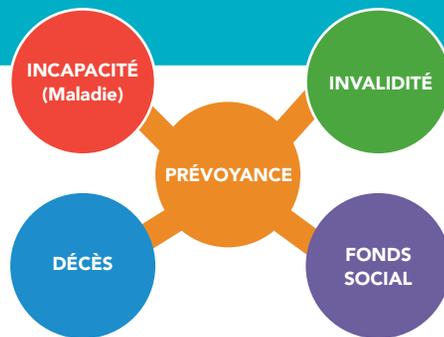


Salariés des établissements et Enseignants



A quoi sert la prévoyance ?

A quel moment intervient-elle ?

Elle garantit le maintien des revenus salariaux :

- lors des périodes d'arrêt de travail pour maladie (incapacité), en complément des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou de la MSA, le maintien partiel de salaire (salariés) ou le demi- traitement (enseignants) ;

- lors d'une invalidité, en complément de la pension d'invalidité (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie- salariés ou Délégués auxiliaires) ou du Retrep ou de l'ATCA pour inaptitude (enseignants titulaires) ;

Elle verse un capital aux ayants-droits en cas de décès ou éventuellement une rente éducation pour les enfants à charge.

INCAPACITÉ (Maladie)

Je n'ai plus le maintien de salaire à 100 % par l'employeur (salariés) ou je passe à demi-traitement (enseignant). Qui prévient la prévoyance ?

C'est l'établissement, en tant qu'adhérent, qui a la responsabilité d'avertir l'organisme de prévoyance et de transmettre les documents demandés.

Par la suite, l'établissement enverra les renouvellements d'arrêts de travail.

1 Je suis salarié :

L'établissement percevra les IJSS ainsi que la prévoyance et les reversera au salarié.

2 Je suis enseignant :

L'organisme de prévoyance versera directement les indemnités complémentaires à l'enseignant.

Notre conseil : vérifier que l'établissement avertit l'organisme

Combien vais-je toucher ?

La prévoyance garantit 95 % du salaire net de référence.

Pour bénéficier de la prévoyance, les salariés doivent avoir un an d'ancienneté dans le réseau enseignement catholique ou dans leur établissement.

Sur ces indemnités, un prélèvement à la source des impôts et de la CSG/ CRDS sera effectué.

Le salaire net de référence (SNR)

- Pour un salarié : salaire net moyen des 12 derniers mois avant l'arrêt maladie

- Pour un enseignant : dernier salaire net indiciaire et indemnités avant l'arrêt maladie. Si temps incomplet, proratisation du SNR. Si temps partiel, salaire sur un temps plein.

INVALIDITÉ

Je passe en invalidité. Que se passe-t-il ?

- **Je suis salarié ou délégué auxiliaire :** j'ai le droit à une pension d'invalidité par la Sécurité sociale ou la MSA mais j'ai le droit de poursuivre mon activité.

- **Je suis enseignant :** je suis déclaré inapte de manière totale et définitive et je perçois le Retrep/ATCA pour inaptitude. Possibilité de reprendre une autre activité.

Combien vais-je toucher ?

Garantie à hauteur de 95 % du salaire net de référence (porté à 100 % en

cas de maintien d'activité partielle). La prévoyance ne pourra en aucun cas permettre un revenu d'activité supérieur au salaire de référence.

Pour les salariés ou délégués auxiliaires :

- En 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie : pension SS ou MSA + prévoyance + salaire éventuel.

- En 3^{ème} catégorie : pension SS ou MSA + prévoyance. A cela peut s'ajouter une majoration pour tierce personne.

Pour les enseignants : Retrep/ATCA pour inaptitude + prévoyance. A cela peut s'ajouter une majoration pour tierce personne et la retraite additionnelle.

DÉCÈS

Que se passe-t-il à mon décès pour mes ayants-droits ?

L'établissement doit remettre à la famille les documents à fournir pour percevoir le capital décès et les majorations.

La famille transmet les documents nécessaires à l'assureur.

Capital décès : 300 % du salaire annuel brut de référence (SAR)

Cas particulier pour les enseignants : le capital versé par l'Etat sera déduit.

Majoration du capital par personne à charge* 150 % du SAR

Rente éducation : peut se substituer à la majoration

- Enfant de moins de 6 ans : 6 % du SAR

- Enfant de 6 ans à moins de 16 ans : 9 % du SAR

- Enfant de 16 ans jusqu'au 23^e anniversaire : 15 % du SAR

Versement anticipé du capital décès en cas d'invalidité absolue et définitive pour :

un salarié ou délégué auxiliaire : perception d'une pension de « 3^{ème} catégorie »

un enseignant : Retrep/ATCA + majoration pour tierce personne

Les majorations pour personne à charge seront versées au décès.

* Au sens fiscal

FONDS SOCIAL

A quel moment puis-je solliciter le fonds social et pour quelles prestations ?

Le **fonds social** est une réserve constituée par l'organisme de prévoyance pour aider les assurés à faire face à des difficultés financières suite à un handicap ou des problèmes de santé.

Le fonds social peut être sollicité à tout moment par l'assuré. Il doit effectuer une demande écrite auprès de l'organisme de prévoyance (cf. démarches sur le site de l'organisme de prévoyance).

- Ce fonds peut financer par exemple (liste non exhaustive) : aides

à l'achat de matériel pour handicapé (fauteuil roulant, prothèses...), à l'aménagement du véhicule, à l'aménagement du domicile, au financement de frais optiques, dentaires, hospitaliers, au financement de séances de psychothérapie, psychomotricité, au financement d'une aide à domicile suite à une intervention chirurgicale, aux frais d'obsèques...

• Il existe également un fonds social de prévoyance géré par les commissions paritaires qui peut être sollicité simultanément ou en complément auprès du secrétariat des commissions de prévoyance, commission sociale, 277 rue Saint Jacques 75 240 PARIS cedex 05.